

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret 815-97 du 18 juin 1997, modifié par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M. Clément Tremblay jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 soit prolongé jusqu'au 30 septembre 1998;

QUE les décrets 695-97 du 21 mai 1997 et 815-97 du 18 juin 1997, modifiés par le décret 1419-97 du 29 octobre 1997, soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30309

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-98, 17 juin 1998**

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules.

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1998-1999 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministre des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 082 333 \$, laquelle représente la subvention d'équilibre que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1998-1999, laquelle a déjà été autorisée par les décrets 1007-92 du 30 juin 1992 et 331-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 20 658 011 \$ et un montant de 10 059 009 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 30 717 020 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1998-1999, de 31 799 353 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du « Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses

besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention de 31 799 353 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1998-1999, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30296

Gouvernement du Québec

**Décret 840-98, 17 juin 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, selon le projet ci-après décrit (P.E. 434)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de la paroisse de

Saint-Nazaire-de-Dorchester, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-DO-028 (projet 20-3476-9347) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30324

Gouvernement du Québec

**Décret 843-98, 17 juin 1998**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat spécifique pour les phases d'implantation et d'exploitation des produits et services du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE cette entente cadre a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente cadre sous réserve de soumettre à l'approbation du gouvernement tout contrat de plus de 1 M\$ ou tout contrat qui modifierait substantiellement la teneur de l'entente cadre;

ATTENDU QUE l'entente cadre prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat d'exploitation et de participation à la tarification de 39,2 M\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-31-98 adoptée à sa séance du 16 avril 1998, a autorisé le contrat spécifique des phases d'implantation et d'exploitation «Phases 3 et 4 (étape 1)», d'une valeur de 39,2 M\$ au cours de la période du 5 janvier 1998 au 6 juin 2003;